



**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION**  
**à M Michel RAFFIN**  
**Deuxième Vice-Président**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant élection du président ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant élection des vice-présidents ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter de ce jour, délégation de fonction est donnée à **Monsieur Michel RAFFIN**, deuxième vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

Promotion et gestion des Zones d'Activités communautaires

Toutes actions en faveur du développement économique du territoire : aides aux entreprises sous forme de subventions, d'ateliers-relais....., accompagnement des porteurs de projet ...

Tous courriers usuels dans les domaines cités ci-dessus,

Représentation de la collectivité auprès de toute instance liée au développement économique,

Toutes actions concernant la gestion du foncier de la collectivité (achat, vente, location...)

Planification de l'urbanisme (PLUI, documents communaux...)

Proposition de devis et bons de commande liés à toutes activités citées ci-dessus.

Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents relatifs aux activités ci-dessus.

**Article 2 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

FAIT à MIRANDE,  
le 13 mai 2024

Notifié le  
Signature

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat par envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*